

1, rue de la Jeunesse
CH-2800 Delémont

t +41 32 420 52 10
f +41 32 420 52 11
secree@jura.ch

DEMANDE EN VUE DE DISPENSER L'EMPLOYEUR DE TENIR LE REGISTRE PATRONAL

Article 16, al.6 de l'Ordonnance fédérale du 19 juin 1995 (OTR1)

Employeur :
Rue et no :
NPA/Localité :
Téléphone :

Chauffeurs

NOM	PRENOM	NPA/DOMICILE	DATE DE NAISSANCE
-----	--------	--------------	-------------------

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Début et fin du travail quotidien:

Le soussigné certifie que les dispositions de l'OTR seront respectées et qu'il a pris connaissance des exigences de l'article 16, alinéa 6, OTR1 (voir verso).

Lieu et date:, le

Timbre de l'entreprise et Signature de l'employeur:

Ordonnance
sur la durée du travail et du repos des conducteurs
professionnels de véhicules automobiles
(Ordonnance sur les chauffeurs, OTR 1)

du 19 juin 1995 (Etat le 1^{er} janvier 2019)

Art. 16 Registre de la durée du travail, de la conduite et du repos

- 1 A l'aide des moyens de contrôle disponibles, l'employeur s'assurera constamment que les dispositions sur la durée du travail, de la conduite et du repos ont été observées.
A cet effet, il inscrira, pour chaque salarié, les indications ci-après dans un registre:
 - a. la durée journalière de la conduite;
 - b. les temps de travail hebdomadaire et sa moyenne actuelle;
 - c. le temps de disponibilité;
 - d. les temps de repos journaliers accomplis et, s'ils sont subdivisés, la durée des temps de repos partiels;
 - e. les temps de repos hebdomadaires accomplis et, en cas de réduction, la durée des temps de repos ainsi réduits;
 - f. le temps de travail éventuellement consacré à d'autres employeurs.
 - 2 Les conducteurs indépendants indiquent les données suivantes dans un registre:
 - a. la durée journalière de la conduite;
 - b. les temps de repos journaliers accomplis et, en cas de subdivision, la durée des temps de repos partiels;
 - c. les temps de repos hebdomadaires accomplis et, en cas de réduction, la durée des temps de repos ainsi réduits.
 - 3 Pour les conducteurs dont la durée journalière de la conduite est manifestement inférieure à 7 heures, d'après un contrôle sommaire des disques du tachygraphe, il n'est pas nécessaire d'inscrire la durée de la conduite dans un registre.
 - 4 A la fin du mois au plus tard, le registre prévu aux al. 1 et 2 doit contenir toutes les inscriptions relatives à l'avant-dernier mois. Pour les conducteurs travaillant à l'étranger, il doit être établi dès que possible après leur retour en Suisse.
- 4bis A la demande du salarié, l'employeur lui remettra une copie du registre.
- 5 Les employeurs et les conducteurs indépendants qui confient la tenue du registre ou la gestion des données à des tiers restent responsables de l'exactitude des inscriptions, de la sécurisation et de la conservation des données déchargées ainsi que de leur intégralité.
 - 6 L'autorité d'exécution peut renoncer au registre de la durée du travail, de la conduite et du repos au sens des al. 1 et 2 pour les conducteurs exerçant leur activité professionnelle selon un horaire quotidien invariable qui rend impossible toute infraction aux prescriptions sur la durée du travail, de la conduite et du repos. La décision de dispense indique l'horaire quotidien et le nom du conducteur et, le cas échéant, celui de l'employeur, sa validité étant limitée à un an; elle ne sera pas renouvelée si, durant la période de dispense, le conducteur a accompli plus de 20 courses en dehors de l'horaire.